



Arrêt

n° 156 238 du 9 novembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me C. MOMMER, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de confession musulmane et originaire du village KosseyLoga, situé dans le département de Loga, au sud-ouest de la République de Niger. Vous vous êtes déclaré être né le 30 août 1997.

Vos grands-parents maternels et paternels auraient été pris en esclavage par la famille de votre maître, [B.W.].

A l'âge de vos 14 ans, votre père vous aurait conduit chez votre maître, contrairement à votre frère aîné qui serait resté à la maison pour prendre soin de la famille, et votre père serait également rentré à la maison, vu son âge (septantaine). Vous auriez commencé par puiser de l'eau, masser les pieds de

votre maître, et ensuite, vous auriez été chargé – avec d'autres esclaves - de travaux champêtres et d'agriculture, et ce durant 3 ans. Votre mère, votre frère et votre soeur n'auraient pas travaillé chez votre maître mais auraient cultivé un lopin de terre que votre maître leur aurait cédé, et il aurait récupéré une partie des récoltes à la moisson. Vous auriez fui le domicile de votre maître un lundi, sans davantage de précision. Le vendredi précédent, un ami de votre maître, [E.H.], vous aurait vu être battu et vous aurait donc aidé à vous enfuir. C'est ainsi que le lundi, vous vous seriez écarté des autres esclaves et [E.H.] vous aurait rejoint. Ce dernier vous aurait conduit à Niamey où vous seriez durant deux semaines avant de monter à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous avez alors introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 10 juin 2014.

En cas de retour, vous dites craindre votre maître en raison de votre fuite et les difficiles conditions de vie (mauvais traitements : coup de fouet, de pieds, etc).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical, daté du 22 septembre 2014, rédigé par un médecin généraliste de Fedasil.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre liminaire, il convient de souligner que votre situation particulière, à savoir votre scolarité et votre statut d'esclave allégués, a été prise en compte par le Commissariat général. En effet, les méconnaissances, contradictions et incohérences issues de vos déclarations portant sur votre maître allégué, [B.W.] et sur votre statut d'esclave allégué, ne peuvent uniquement être expliquées par votre niveau de scolarité et/ou statut allégué car ces éléments sont des événements de votre vécu personnel, marquants, qui auraient causé votre départ du pays. Dès lors, il convient de vous rappeler que votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'analyse de votre dossier, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer.

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 27 juin 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de plus de 18 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. Interrogé à ce sujet lors de votre audition, vous déclarez être âgé de 18 ans et vous être trompé dans vos calculs en vous déclarant être âgé de 16 ans à l'Office des étrangers (CGRA du 27 novembre 2014, p. 2).

Force est de constater qu'en cas de retour vous dites craindre votre maître, [B.W.], en raison de votre statut d'esclave et d'avoir pris la fuite (CGRA du 27/11/2014, pp.12, 24 et 25). Or, il ressort de l'analyse de votre dossier des éléments qui empêchent de croire à votre statut d'esclave ; faits essentiels à la base même de votre récit d'asile et à l'origine de votre départ du Niger.

D'abord, interrogé sur les circonstances dans lesquelles votre famille aurait été prise en esclavage, vos déclarations manquent de consistance. En effet, vous n'avez pas été en mesure de fournir de précisions à ce sujet (Ibid., pp. 6 et 7). En outre, de l'analyse de vos déclarations, il ressort une contradiction à ce sujet. Ainsi, vous expliquez que [H.], le frère de votre maître [B.], aurait capturé vos grands-parents maternels et paternels (Ibid., p. 6 et 7). Lors de la même audition, interrogé sur la fratrie de votre maître, vous ne citez que [H.]. Confronté au fait que [H.] serait aussi son frère, vous dites qu'ils ne sont pas frères de même père et même mère pour enfin conclure qu'ils seraient de la même famille, mais ignorez le lien de famille (Ibid., p. 18). Confronté à cette contradiction, vous vous êtes contenté de répondre d'avoir dit ce que vous savez. Or, il vous était loisible de répondre spontanément que [H.] et [B.] seraient de la même famille au lieu de répondre qu'ils seraient frères.

Ensuite, invité à expliquer votre quotidien en tant qu'esclave et en quoi consistait votre travail concrètement, ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif spécifique, vous vous contentez de répondre que vous étiez réveillé tôt, puisiez de l'eau pour abreuver les animaux, puis pause diner, et

ensuite que vous conduisez les animaux et reveniez au soir pour piller les céréales (Ibid., p. 22). Vos propos élémentaires ne contiennent aucune information d'organisation, de savoir-faire ou de vécu qui empêchent de croire que vous seriez effectivement esclave et auriez réalisé ces tâches depuis quelques années.

Toujours à ce sujet, vous avez fait état de méconnaissances à propos des autres esclaves avec qui vous viviez et travailliez (Ibid., pp. 3 et 19). Ces méconnaissances nuisent gravement à la crédibilité de vos dires dans la mesure où vous auriez partagé la même chambre avec une partie d'eux durant 4 ans et que vous auriez réalisé les différentes tâches ensemble (Ibid., pp. 3 et 19). En outre, il y a lieu de relever une contradiction à ce sujet. Ainsi, vous précisez que vous étiez avec 5 autres esclaves et que votre maître aurait ramené 4 autres peu avant votre départ (Ibid., p. 3). Interrogé sur les esclaves qui vous accompagnaient lors des pâturages, vous répondez que vous travailliez qu'avec [A.] et ce durant les 3 ans (Ibid., p. 21). Confronté au fait qu'[A.] serait arrivé peu avant votre départ, vous vous contentez de répondre que vous travailliez qu'avec lui et qu'il aurait été assigné à cette tâche avec vous dès son arrivée (Ibid., p. 21). Cette explication ne lève pas cette contradiction. Une seconde contradiction est à relever quant au nombre des esclaves de votre maître. Ainsi, spontanément, vous dites que vous étiez à 10 (Ibid., pp. 3, 19 et 22). Puis, lors de la même audition, vous vous rappelez d'un onzième (Ibid., p. 22). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous en l'avez pas cité spontanément, vous répondez parce qu'il ne faisait pas les mêmes tâches que vous et les autres esclaves. En effet, il aurait été chargé de cuisiner pour les esclaves (Ibid., p. 22). Or, il y a lieu de relever que la question initiale portait sur le nombre des esclaves de votre maître et n'était pas limité à ceux qui travaillaient avec vous ou étaient assignés aux mêmes tâches que vous et que vous avez répondu en citant tous les esclaves et non seulement ceux avec qui vous travailliez (Ibid., pp. 3, 19 à 22).

Enfin, interrogé sur votre maître [B.], ses études, sa profession, ses activités, sa famille, son quotidien, vos réponses sont entachées de méconnaissances. Ainsi, vous ignorez ses études, le nom de famille de votre maître, le complet de ses 2 épouses, les activités de ses enfants et leurs études/activités professionnelles. Il serait chef de village mais vous ignorez depuis quand et comment il aurait succédé à son prédécesseur (Ibid., pp. 14, 15, 16, 17 et 18). Vos dires quant à sa fonction de chef de village, sont vagues et généraux (Idem).

Partant, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire à votre statut d'esclave allégué dans la mesure où les éléments développés supra concernent l'origine de l'esclavage de votre famille, votre quotidien durant 4 ans ainsi que votre maître et sa famille. D'autres éléments renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous n'avez été en mesure de fournir aucune date dans votre récit. Ainsi, vous ignorez la date à laquelle vous auriez fui de chez votre maître, la date de votre départ du pays, la date à laquelle votre père vous aurait conduit chez votre maître (Ibid., pp. 3, 6, 9, 23). Vous arguez en invoquant votre non scolarité (Ibid., p. 7). Toutefois, cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où il vous a été demandé de fournir des précisions temporelles en zerma, ce à quoi vous n'avez pu répondre. Or, le CGRA constate que vous fournissez spontanément des détails/précisions temporelles et que vous suivez des cours de français en Belgique (Ibid., pp. 2, 3, 5, 7 à 10, 12, 13, 15, 16, 19, 20, 21 et 23).

Deuxièmement, vos parents seraient esclaves de votre maître mais votre frère aîné, votre mère et votre soeur ne travailleraient pas pour votre maître (Ibid., p. 5). Ce dernier aurait autorisé votre frère à rester prendre soin de la famille et à cultiver un lopin de terre lui appartenant en échange de lui donner une partie de la récolte (Ibid., pp. 3, 5, 7, 8, 13, 14 et 22). Interrogé à ce sujet, vous répondez que votre mère serait âgée et que votre père aurait demandé à [B.] de laisser votre frère (âgé de 25 ans) s'occuper de la famille (Ibidem) ; ce qui paraît étonnant dans la mesure où vous décrivez votre maître allégué comme une personne très dure avec ses esclaves (Ibid., pp. 12, 14 et 22). Confronté à cela, vous éludez la question (Ibid., p. 14). L'explication de votre avocate, selon laquelle votre maître ne pourrait héberger autant de personnes dans son domicile ne peut être retenue. En effet, vu que votre famille serait esclave de votre maître, que ce dernier aurait de grandes propriétés et qu'il serait chef de 4 villages (Ibid., pp. 15, 19 à 21, 24).

Troisièmement, la manière dont vous auriez fui le domicile de votre maître est plus qu'invraisemblable et vos réponses à ce sujet évoluent fortement. Ainsi, [E.H.], un ami de votre maître lui rendant visite chaque vendredi, vous aurait proposé de vous faire fuir (Ibid., pp. 9 et 10). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles il vous fait une telle proposition ce jour sachant les risques auxquels il s'expose

vis-à-vis de votre maître, vous répondez ne pas savoir et puis vous dites qu'il était touché par votre situation – il aurait assisté à votre punition 2 jours avant – (Ibid., p. 11). Interrogé une dernière fois à ce sujet, vous répondez que votre père aurait travaillé pour [E.H.] (Ibidem). Confronté au caractère évolutif de vos réponses, vous arguez que la question ne vous était pas posée ; alors qu'elle vous a été posée à 3 reprises.

Les éléments développés supra, parce qu'ils touchent à des faits essentiels et non des détails de votre récit, ils renforcent le doute émis supra et empêchent d'accorder crédit à votre récit d'asile.

En dernier lieu, concernant les recherches dont vous auriez fait l'objet avant votre départ du pays et celles dont vous feriez l'objet depuis votre départ du pays, vous n'avez pas été en mesure de fournir plus de précisions. Vous déclarez seulement ne pas savoir et ne pas vous être renseigné alors que vous résidiez chez un ami de votre maître durant 2 semaines avant votre départ du pays et n'auriez plus de contact avec le pays depuis votre départ (Ibid., p. 11). Vous ignorez ainsi si vous étiez recherché et la manière par laquelle vous auriez été recherché durant votre séjour à Niamey entre votre fuite de chez votre maître et votre départ du pays. Vous vous justifiez en invoquant uniquement le fait de que vous aviez un mauvais souvenir de chez votre maître, ce qui n'est pas suffisant (Ibidem). Partant, au vu des éléments développés supra, vos dires ne peuvent, à eux seuls, établir une crainte fondée de persécution en cas de retour.

Le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Le certificat médical du 22 septembre 2014, atteste de vos cicatrices pouvant être compatibles avec des séquelles avec contusion entre autre par des coups de fouet et contient également un bref résumé de votre récit d'asile. A ce sujet, il y a lieu de relever quelques éléments. D'une part, outre le fait que votre récit d'asile ait été remis en cause supra en abondance, relevons qu'invité à narrer votre récit/vécu, à

fournir un récit précis et détaillé, vous avez tenu des propos vagues et généraux. Vous vous limitez à dire que vous avez souffert en tant qu'esclave (Ibid., p. 12). D'autre part, aucun suivi n'aurait été prévu pour vous (Ibid., p. 25). Enfin, ce document ne contient aucune explication sur les faits à l'origine de ces cicatrices et ne certifie rien se contentant de mentionner que les cicatrices pourraient être compatibles avec des séquelles avec contusion notamment par des coups de fouet. Rappelons que ce médecin n'était pas présent à vos côtés au moment des faits. Le CGRA ne remet pas en cause la présence de cicatrices sur votre corps, mais les faits allégués à l'origine de celles-ci. Partant, le CGRA reste dans l'ignorance des faits à l'origine de ces cicatrices et aucun lien ne peut être établi avec les faits allégués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 3). Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 19).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil, « A titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires [...] ; à titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 20).

4. Les pièces communiquées par les parties

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants: une attestation du service communal D'clac datée du 9 décembre 2014 ; un rapport d'Anti-Slavery International & Association Timidria, intitulé « Etude sur le dénombrement des victimes de l'esclavage au Niger », daté de mars 2004 ; un bulletin IRIN, intitulé « L'esclavage, sujet tabou au Niger », daté du 27 juin 2005 ; un article L'Express, intitulé « Esclavage au Niger : le combat pour la liberté », daté du 4 mai 2006 ; un article Pambazuka News, intitulé « Niger : l'esclavage, un drame entouré de silence », daté du 12 juin 2009 ; et un article du PNUD, intitulé « Niger : l'experte de l'ONU salue la criminalisation de l'esclavage, mais elle exhorte l'application plus ferme de la loi », daté du 4 décembre 2014.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 juillet 2015 (dossier de procédure, pièce 8), la partie requérante a fait parvenir au Conseil le document suivant : un courrier de monsieur P.J., psychologue, daté du 30 juillet 2015.

4.3. La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une « note complémentaire » datée du 7 août 2015 à laquelle elle joint un « *COI Focus – NIGER – Situation sécuritaire – 24 février 2015* » (dossier de procédure, pièce 10).

4.4. Par le biais d'une note complémentaires datée du 18 août 2015 (dossier de procédure, pièce 12), la partie requérante a fait parvenir au Conseil le document suivant : un courrier de monsieur P.J., psychologue, daté du 10 mars 2015.

5. Discussion

5.1. Le requérant, de nationalité nigérienne et d'origine ethnique zerma, invoque une crainte de persécution liée à sa condition d'esclave.

5.2. En substance, dans la décision querellée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son statut d'esclave. Elle souligne en ce sens les méconnaissances, contradictions et incohérences issues des déclarations de la partie requérante concernant son maître, son statut d'esclave et son vécu ; elle relève le caractère invraisemblable de la fuite du requérant, ainsi que l'absence de démarches, dans son chef, afin de s'informer des éventuelles recherches menées à son encontre. Elle considère également que le document déposé à l'appui de sa demande – à savoir un certificat médical daté du 22 septembre 2014 – n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche pour l'essentiel à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante produit, complémentirement au certificat médical daté du 22 septembre 2014 versé au dossier administratif, en annexe à ses deux notes complémentaires, deux lettres de son psychologue en charge de son suivi depuis la fin du mois de janvier 2015.

Il ressort de ces éléments que la partie requérante est analphabète, dispose d'un vocabulaire très pauvre et ne comprend pas toujours le sens des questions qui lui sont posées.

La lettre du psychologue de la partie requérante datée du 10 mars 2015 précise notamment que : « (...) [l]a communication, y compris dans sa langue, donc difficile et il est fort probable que son état influençait sa capacité à faire une audition détaillée au CGRA. (...) ».

Or, à la lecture du compte rendu de l'audition intervenue auprès de la partie défenderesse en date du 27 novembre 2014, le Conseil relève une incompréhension répétée de la part du requérant face aux questions et commentaires de l'officier de protection, dont le sens n'apparaît d'ailleurs pas toujours clairement au Conseil (voir notamment pages 8, 9, 11,12 dudit rapport – dossier administratif, pièce 5).

Partant, le Conseil estime qu'il convient de procéder à une nouvelle évaluation des déclarations de la partie requérante à la lumière des éléments précités et, au besoin, de recourir à une nouvelle audition de la partie requérante. Dans ce cadre, la partie requérante tâchera de soumettre dès que possible les éléments de l'expertise médicale envisagée, telle que visée dans le courrier du psychologue daté du 30 juillet 2015.

5.4.2. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse ne verse au dossier aucune documentation relative à l'esclavage ainsi qu'à la protection des autorités au Niger.

Tant qu'à présent, les seules informations dont dispose le Conseil se limitent, pour les plus récentes, à un article du PNUD intitulé « Niger : l'experte de l'ONU salue la criminalisation de l'esclavage, mais elle exhorte l'application plus ferme de la loi », daté du 4 décembre 2014, produit par la partie requérante. Dans cette documentation, il est notamment précisé que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies souligne le manque de données sur la persistance au Niger de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage ; celle-ci recommandant la réalisation d'une étude sur la prévalence afin de pouvoir élaborer des programmes ciblés sur l'éradication des pratiques spécifiques. Il ressort également de cette documentation que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies devait présenter un rapport au Conseil des droits de l'homme au mois de septembre 2015.

Or, en l'espèce, il apparaît nécessaire au Conseil de pouvoir disposer d'informations actualisées sur les sujets précités.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 décembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD